

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
Davidson & Company s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

PARTIE I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens. En 2023, le CCRC a entamé l'enquête de Davidson & Company s.r.l./S.E.N.C.R.L. (le « cabinet ») concernant les allégations contenues dans le présent document, conformément à la section 500 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Les éléments de preuve découverts au cours de l'enquête constituent plusieurs cas de violation au sens de l'article 103 (hh)¹ des règles, et par conséquent, le CCRC a imposé des exigences et des sanctions (ensemble, les « mesures de renforcement réglementaire »).
3. Une fois que le CCRC a déterminé que plusieurs cas de violation distincts ont eu lieu, il indique au cabinet les mesures de renforcement réglementaire que le CCRC propose d'imposer en vertu de la règle 601. Le cabinet n'a pas demandé de procédure de révision. Par conséquent, les mesures de renforcement réglementaire sont entrées en vigueur le 3 octobre 2024.

PARTIE II – Les parties

4. Davidson & Company s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'expertise comptable dont le siège social se situe à Vancouver (Colombie-Britannique) et qui est inscrit auprès du CCRC à titre de cabinet d'audit participant en vertu de l'article 8 de la *loi* et de l'article 200 des règles. Le cabinet est actuellement l'auditeur de plus de 400 émetteurs assujettis. Pendant la période où les cas de violation se sont produits, le cabinet comptait entre 347 et 400 clients émetteurs assujettis.
5. Conformément au Règlement 52-108, *Surveillance des auditeurs*, l'auditeur d'un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états

¹ Un « cas de violation » est i) un acte accompli, une pratique utilisée ou un acte omis, en violation des règles ou des normes professionnelles, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; ii) une omission d'encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d'agir, en violation des règles ou des normes professionnelles et que l'acte ou l'omission est susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; iii) une omission d'apporter sa collaboration dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête; ou iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le CCRC.

financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Le cabinet était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 201.

PARTIE III – Les faits

6. En mai 2023, le cabinet a avisé le CCRC qu’au cours d’une enquête menée par un organisme de réglementation étranger, le cabinet avait repéré de multiples cas de violation relatifs à la rotation des associés ou des responsables du contrôle de la qualité des missions² liés à deux émetteurs assujettis canadiens entre 2020 et 2022.
7. En juillet 2023, le CCRC a entrepris une enquête pour déterminer si une conduite semblable avait eu une incidence sur d’autres audits des émetteurs assujettis canadiens. Un certain nombre de dossiers d’audit ont été sélectionnés pour la revue relativement à la conformité aux Normes professionnelles³, y compris la règle 204 du *Code de déontologie de la Chartered Professional Association of British Columbia* (CPABC) (les « règles d’indépendance »).
8. En plus des cas de violation signalés par le cabinet, l’enquête du CCRC a révélé 29 autres cas de violation des règles d’indépendance qui se sont tous produits entre 2013 et 2023 relativement à 14 émetteurs assujettis canadiens. De plus, des cas de violation à la Norme canadienne de contrôle qualité 1 (NCCQ 1) ont été relevés⁴.

PARTIE IV – Normes applicables

9. Les règles d’indépendance et les normes professionnelles applicables dans ce cas sont collectivement essentielles pour protéger la capacité de l’audit d’agir avec intégrité, d’être objectif et de maintenir une attitude de scepticisme professionnel.

Règles d’indépendance

10. Conformément à la règle 204 du *Code de déontologie de la Chartered Professional Association of British Columbia* (CPABC), il est interdit à un auditeur de continuer à jouer le rôle d’associé de mission principal ou de responsable du contrôle de la qualité des missions à l’égard de l’audit des états financiers d’un émetteur assujetti⁵ pendant plus de sept ans au total, et ne participe pas par la suite à un audit des états financiers de l’émetteur assujetti tant que cinq années supplémentaires ne se sont pas écoulées⁶. Cette période de cinq ans est souvent appelée

² Pour les cas de violation survenus après le 15 décembre 2022, les normes applicables mentionnées à la note de bas de page 4 s’appliquent au responsable du suivi de la qualité des missions, conformément aux nouvelles Normes canadiennes de gestion de la qualité.

³ Au sens de l’article 300 des règles du CCRC.

⁴ La majorité des cas de violation ont été commis avant 2023, date à laquelle la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ 1) était en vigueur. En date du 15 décembre 2022, les normes applicables étaient la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ 1), Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits et des revues d’états financiers ou d’autres missions de certification ou de services connexes et la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ 2), Revues de la qualité des missions. Par conséquent, les dispositions équivalentes de la présente norme ont été appliquées relativement aux cas de violation relevés à partir du 15 décembre 2022, y compris les paragraphes 29 et 35 de la NCGQ 1 et les paragraphes 18b, 20b, 25d de la NCGQ 2.

⁵ Au sens de la règle 204 du *Code de déontologie de la CPA BC*.

⁶ Règle 204a du *Code de déontologie de la CPA BC*.

« période de restriction ».

11. Les règles d'indépendance précisent en outre que lorsqu'un client d'audit devient un émetteur assujéti, l'associé de mission ou le responsable du contrôle de la qualité des missions qui a occupé ce poste pendant cinq ans ou plus au moment où le client devient un émetteur assujéti ne peut continuer d'occuper ce poste que pendant deux autres années.

Système de normes de contrôle qualité

12. La *Norme canadienne de contrôle qualité* (NCCQ 1)⁷ exige que le cabinet établisse des politiques et des procédures conçues pour lui donner l'assurance raisonnable que le cabinet et son personnel maintiennent leur indépendance lorsque les exigences éthiques pertinentes l'exigent. Ces politiques et procédures sont nécessaires pour cerner et évaluer les circonstances et les relations qui créent des menaces à l'indépendance et pour prendre les mesures appropriées pour éliminer ces menaces ou les réduire à un niveau acceptable en appliquant des mesures de protection.
13. Selon la norme, les politiques et procédures d'un cabinet doivent également garantir que le cabinet soit informé des violations des exigences d'indépendance afin qu'elles puissent être corrigées rapidement.
14. De plus, la NCGQ 1 exige que le cabinet établisse des politiques et des procédures pour se protéger contre la menace d'une longue association et s'assurer que la rotation des associés ou des responsables du contrôle de la qualité des missions est conforme aux exigences éthiques. Les politiques et procédures du cabinet et leur mise en œuvre n'ont pas assuré de manière adéquate le respect des exigences de rotation.

Normes canadiennes d'audit (NCA)

15. Les *Normes canadiennes d'audit 200 et 220* exigent également le respect des exigences éthiques pertinentes, y compris celles liées à l'indépendance⁸.

Davidson & Company s.r.l./S.E.N.C.R.L. n'a pas respecté les normes applicables

16. Au cours de l'enquête, le CCRC a relevé de nombreux cas de violation des règles et des exigences d'indépendance applicables décrites dans la NCGQ 1⁹ et les NCA 200 et 220.
17. À treize reprises, l'associé de mission a continué de donner suite à une mission au-delà de la période maximale de sept ans établie dans les règles d'indépendance. De plus, à une autre occasion, l'associé de mission a participé à un audit des états financiers d'un émetteur assujéti avant la fin de la période de restriction de cinq ans.
18. À quatorze reprises, le responsable du contrôle de la qualité des missions a continué de donner

⁷ Voir la note en bas de page 4 pour les dispositions équivalentes de la NCGQ 1.

⁸ *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes canadiennes d'audit (NCA 200)*, paragraphe 14 et paragraphes CA17 à A20 inclusivement; *Norme canadienne d'audit 220, Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers (NCA 220)*, paragraphes 16 à 21 inclusivement et paragraphe 41.

⁹ Voir la note en bas de page 4 concernant l'applicabilité de la NCGQ 1 et de la NCGQ 2.

suite à une mission au-delà de la période maximale de sept ans établie dans les règles d'indépendance. De plus, à une occasion, le responsable du contrôle de la qualité des missions a participé à un audit des états financiers de l'émetteur assujetti au cours de la période de restriction.

19. De plus, le CCRC s'est renseigné sur les processus et les contrôles internes du cabinet relativement à son calendrier de rotation des associés (le « calendrier ») et a identifié que les processus, les politiques et les procédures de suivi de la rotation et des périodes de restriction des associés de mission ou des responsables du contrôle de la qualité des missions du cabinet, n'ont pas :
- Fourni l'assurance que le cabinet et son personnel conservent leur indépendance.
 - Fourni l'assurance que le cabinet est avisé des cas de violation des exigences d'indépendance afin qu'elles puissent être corrigées rapidement.
 - Assuré leur protection contre la menace d'une longue association et s'assurer que la rotation des associés ou des responsables du contrôle de la qualité des missions est conforme aux exigences éthiques.
20. Les procédures en place au sein du cabinet étaient de nature manuelle, et les équipes de mission individuelles n'étaient pas tenues de confirmer la conformité aux exigences de rotation pour les dossiers d'audit individuels, ce qui a amené les équipes de mission à se fier à des renseignements inexacts contenus dans le calendrier. La responsabilité du calendrier a été attribuée à l'associé responsable de la qualité de l'audit et seule une mise à jour annuelle a été réalisée. Le processus de mise à jour du calendrier n'était pas suffisamment robuste pour gérer la taille de la pratique de déclaration des émetteurs assujettis du cabinet, y compris la catégorisation appropriée de certains émetteurs assujettis qui ont souvent dépassé le seuil de capitalisation boursière de 10 millions de dollars ou d'actif total, qui détermine quand une entité est considérée comme un émetteur assujetti en vertu des règles d'indépendance¹⁰.
21. Ces insuffisances dans les politiques et procédures internes du cabinet constituent des cas de violation de la Norme canadienne de contrôle de qualité (NCCQ 1)¹¹.
22. La conduite décrite ci-dessus constitue une violation des normes professionnelles suivantes :
- i. Règle 204, *Code de déontologie* de la Chartered Professional Association of British Columbia (CPABC).
 - ii. La Norme canadienne de contrôle de qualité (NCCQ 1)¹².

¹⁰ Voir la définition d'« émetteur assujetti » dans la règle 204 du *Code de déontologie de la CPABC* : « émetteur assujetti » désigne une entité qui est définie comme un émetteur assujetti en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, autre qu'une entité qui, à l'égard d'un exercice donné, a une capitalisation boursière et un actif total de moins de 10 000 000 \$. Une entité qui devient un émetteur assujetti du fait que sa capitalisation boursière ou le total de ses actifs atteint ou dépasse 10 000 000 \$ au cours d'un exercice donné est considérée comme un émetteur assujetti à partir de ce moment, à moins que ses actions ou ses titres de créance ne cessent d'être cotés ou négociés sur une bourse reconnue ou que l'entité ne soit restée en dessous du seuil de capitalisation boursière ou du total de ses actifs pendant une période de deux ans.

¹¹ Voir la note en bas de page 4.

¹² Paragraphes C21-23, C25, 38 et 48.

- iii. La Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ 1)¹³.
- iv. La Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ 2)¹⁴.
- v. La Norme canadienne d'audit 200¹⁵ et 220¹⁶.

PARTIE V – Mesures de renforcement réglementaire imposées

23. En évaluant les mesures de renforcement réglementaire en vertu de sa règle 601, le CCRC a tenu compte de la coopération du cabinet dans cette affaire, notamment du fait que le cabinet a :
- Signalé rapidement les cas de violation initiaux au CCRC.
 - Réalisé une revue préliminaire interne d'un échantillon de dossiers dont les résultats ont été fournis au CCRC.
 - Reconnu des lacunes et des facteurs de causalité cernés.
 - Lancé de façon proactive le processus de mise en œuvre de mesures correctives pour éviter que des situations semblables ne se reproduisent à l'avenir, y compris un système logiciel pour automatiser le processus de suivi de la rotation des associés.
24. Compte tenu de ce qui précède et pour maintenir la confiance du public investisseur que les audits des émetteurs assujettis canadiens sont effectués de façon indépendante, le CCRC juge approprié d'imposer les mesures de renforcement réglementaire suivantes :
- a. Le cabinet fera l'objet d'un blâme public.
 - b. Le cabinet doit payer une cotisation monétaire pour couvrir les coûts du CCRC liés à une surveillance réglementaire accrue et à une surveillance de la conformité du cabinet aux mesures de renforcement réglementaire.
 - c. Le cabinet doit nommer un surveillant indépendant pour superviser chaque mesure de renforcement réglementaire et en rendre compte au CCRC chaque trimestre.
 - d. Le cabinet doit nommer un associé de mission indépendant et un responsable du suivi de la qualité des missions pour effectuer une revue de tous les dossiers d'audit où un cas de violation s'est produit après le 1^{er} janvier 2021, afin de déterminer si le cabinet était objectif et impartial, et rendre compte des conclusions au CCRC.
 - e. Le cabinet doit fournir au CCRC un calendrier de rotation des associés mis à jour corrigé pour toutes les inexactitudes historiques, ainsi qu'un plan détaillé de la conception des contrôles qui seront mis en œuvre pour assurer le respect des exigences de rotation à l'avenir.

¹³ Paragraphes 29 et 35.

¹⁴ Paragraphes 18b, 20b, 25d.

¹⁵ Paragraphe 14 et paragraphes CA17 à A20 inclusivement.

¹⁶ Paragraphes 16 à 21 inclusivement et paragraphe 41.

- f. Le cabinet doit tester la conception, la mise en œuvre et l'efficacité opérationnelle des contrôles mentionnés à l'alinéa e), à compter du 31 décembre 2024, et trimestriellement par la suite, pour une période de 18 mois.
- g. Le cabinet communiquera par écrit à la direction et au comité d'audit de chacun des émetteurs assujettis déclarants touchés de chacun des cas de violation identifiés.
- h. Le cabinet doit fournir une formation sur l'indépendance à tous les professionnels du cabinet, y compris les exigences de rotation, les politiques et procédures que le cabinet a mises en place pour corriger les lacunes antérieures, et les exigences mises à jour pour toutes les équipes de mission.

PARTIE VI – Coûts d'enquête

25. En plus des mesures de renforcement réglementaire susmentionnées, le cabinet a dû verser environ 100 000 \$ au CCRC pour récupérer ses coûts d'enquête¹⁷.

¹⁷ Conformément à l'alinéa 2d) de la Convention de participation entre le CCRC et le cabinet.